

ANNEXE**I. MODE DE CALCUL DES PERTES DE RECETTES POUR L'ETAT QUI RESULTENT DE LA TAXATION AU TAUX REDUIT DES PLUS-VALUES A LONG TERME PROVENANT DE CESSIONS DE TITRES DE PARTICIPATION**

Concernant la perte de recettes constatée en 2008, les requêtes opérées sur la base des déclarations fiscales des exercices clos en 2007 ont conduit aux résultats reproduits dans le tableau ci-dessous (données DGFIP).

Montants exprimés en M€	Nombre de plus-values déclarées	Montant cumulé des plus-values déclarées	Montant cumulé des plus-values déclarées après retraitement ⁽¹⁾	Impôt correspondant au taux normal	Impôt effectivement perçu à 15% ou 8%	Différence :
PV A 15%	1 775	2 894	2 819	940	423	517
PV à 8%	1 332	1 097	1 005	335	80	255
PV à 0%	3 074	38 454	35 117	11 706	0	11 706
Total	6 181	42 445	38 941	12 980	503	12 477

Le coût de 12,5 Md€ pour 2008 est donc estimé en prenant pour référence le taux de 331/3%.

La perte de recettes tient compte de la taxation de la quote-part représentative de frais et charges. La recette relative à cette taxation s'est élevée à 1,7 Md€ au titre des résultats clos en 2007².

Les premières requêtes opérées sur la base des déclarations fiscales des exercices clos en 2008 conduisent aux résultats détaillés suivant³.

¹ Le retraitement opéré est double.

Il consiste, d'une part, à opérer une réfaction de 5% sur les plus-values déclarées et taxées à 0%, d'autre part, à prendre en compte la situation des entreprises déficitaires pour lesquelles la base retenue correspond à la différence entre le montant de la plus-value et celui du déficit. Par exemple, pour une société déficitaire à hauteur de 20 et qui réalise une plus-value de 120, la base retenue ne sera que de 100 (120-20).

² 0,8 Md€ au titre des exercices clos en 2008.

³ Ces données ne sont pas totalement exhaustives même si les données définitives devraient très peu différer.

Montants exprimés en M€	Nombre de plus-values déclarées	Montant cumulé des plus-values déclarées	Montant cumulé des plus-values déclarées après retraitement	Impôt correspondant au taux normal	Impôt effectivement perçu à 15% ou 8%	Différence :
PV à 15%	1 030	863,9	558,2	186,1	83,7	102,3
PV à 8%	8	1,0	0,8	0,3	0,1	0,2
PV à 0%	4 182	24 333,5	18 024,6	6 008,2	0,0	6 008,2
Total	5 220	25 198,4	18 583,6	6 194,5	38,8	6 110,8 (4)

Pour mémoire, les résultats des requêtes réalisées sur la base des déclarations fiscales des exercices clos en 2006 sont les suivants.

Montants exprimés en M€	Nombre de plus-values déclarées	Montant cumulé des plus-values déclarées	Montant cumulé des plus-values déclarées après retraitement	Impôt correspondant au taux normal	Impôt effectivement perçu à 15% ou 8%	Différence :
PV à 19%	2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
PV à 15%	3 325	4 934,9	4 550,4	1 516,8	682,6	834,2
PV à 8%	3 075	10 948,2	9 940,8	3 313,6	795,3	2 518,3
Total	6 402	15 883,2	14 491,2	4 830,4	1 477,8	3 352,6

II. INCIDENCE DU DISPOSITIF SUR LES MOUVEMENTS DE HOLDINGS

L'incidence du dispositif sur les mouvements de holdings est difficile à apprécier pour des raisons méthodologiques.

La première difficulté réside dans l'identification des holdings. Il existe certes une nomenclature INSEE qui permet de repérer les structures dont l'objet social est « l'administration d'entreprises ». Mais, outre les incertitudes quant à la bonne utilisation de la nomenclature et surtout à sa correcte actualisation, cette dénomination recouvre des situations très disparates (société en sommeil, société intégrante pluriactive, holding passive purement financière...).

Par ailleurs, le personnel des holdings est difficile à suivre. Il peut s'agir de salariés de la holding ou de personnes mises à disposition par une filiale française voire étrangère. Dans ces conditions, l'exploitation directe des données fiscales qui figurent dans les bases informatiques ne permet pas de mesurer l'emploi global généré par les holdings implantées en France et d'apprécier s'il y a eu des délocalisations ou des relocalisations d'effectifs.

⁴ Un coût de 8 Md€ figure dans le tome II de l'évaluation des voies et moyens du PLF pour 2010. Ce coût a dû être estimé à un moment où seules les premières données déclaratives des entreprises avaient fait l'objet de remontées informatiques. Dans ces conditions, ce coût a été estimé par simple recalage du coût 2009 en fonction des recettes en matière d'impôt sur les sociétés : Coût 2009 = coût 2008 * Prévision recette 2009 / Prévision recette 2008 = (12,5*24,3/39,5)Md€ = 7,69 Md€, montant arrondi à 8 Md€.

Une dernière difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de définition précise des notions de "délocalisations" et de « relocalisations »⁵.

Ces réserves méthodologiques étant posées, un recensement a été opéré pour les seules sociétés gérées par la Direction des Grandes Entreprises en retenant conventionnellement des critères cumulatifs de nature à identifier au mieux les sociétés regardées comme des holdings.

Les critères choisis sont les suivants.

- actif brut supérieur à 10M€ (de manière à éliminer les « coquilles vides ») ;
- immobilisations financières correspondant à au moins 80% de l'actif brut (de manière à cibler les sociétés qui détiennent des titres de participation) ;
- chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ (de manière à exclure les sociétés qui exercent une activité, ce qui permet de les assimiler aux sociétés opérationnelles classiques).

Sur la base de ces critères, l'évolution du nombre d'entreprises gérées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) est détaillée dans le tableau suivant.

	2007	2008	2009
Nombre de holdings gérées à la DGE (dont mères intégrantes)	1 112 (182)	1220 (211)	1276 (224)
Evolution en nombre	-	+108	+56
Evolution en %	-	+9,71%	+4,59%
Evolution générale du périmètre DGE (en%)	-	+4,13%	+6,23%

En tout état de cause, ce recensement ne saurait prétendre à l'exhaustivité.

Il est en effet fréquent que des « coquilles vides » gérées par des services fiscaux locaux deviennent tête de groupe fiscal à l'occasion d'une restructuration importante. Il s'écoule alors souvent un à deux ans avant que la nouvelle société intégrante ne soit gérée à la DGE.

⁵ Exemple: une holding française fait l'apport de l'intégralité de ses titres à une société étrangère sous un régime de neutralité fiscale (article 210A CGI) et reçoit en échange des titres de la société étrangère. Doit-on considérer qu'il y a délocalisation? La situation est-elle différente si l'apport n'est pas placé sous un régime de neutralité fiscale? Autre exemple: une holding dotée de la personnalité morale (SA, SAS,...) devient une holding sous forme d'établissement stable (holding se faisant absorber par une société étrangère). Doit-on considérer qu'il y a délocalisation si l'actif demeure inchangé? Qu'en est-il si seulement une partie des titres est transférée au bilan de la société absorbante?